



Arrêt

n° 47 274 du 17 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne, vous dites être d'origine peul et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 décembre 2008 et le lendemain vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Boghé où vous avez toujours vécu. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique. Vous craignez d'être tué en Mauritanie parce que vous êtes homosexuel. Au début de l'année 2008, vous avez rencontré un homme et moyennant de l'argent vous avez accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui. En juillet 2008, vous avez commencé à avoir

des relations intimes avec un ami d'enfance, dénommé Abou Sy. Le 5 septembre 2008, alors que vous vous rendiez chez lui déguisé en femme, des jeunes s'en sont pris à vous. La police est alors intervenue et vous a arrêté. Vous avez été accusé d'être homosexuel. Le 15 octobre 2008, vous avez été libéré après l'intervention d'un ami de votre père. On vous a dit que si on vous reprenait, vous seriez tué. Le 19 novembre 2008, vous êtes allé chez votre ami. Alors que vous étiez dans sa chambre, des personnes ont essayé de défoncer la porte. Vous avez réussi à vous enfuir contrairement à Abou. Vous êtes directement allé chez un cousin. Ce dernier a trouvé un véhicule qui allait à Nouakchott où votre oncle maternel habite. Arrivé chez ce dernier le lendemain, il a préféré vous emmener chez un voisin. Votre oncle a finalement fait toutes les démarches nécessaires en vue de vous faire quitter le pays le 26 novembre 2008 par bateau.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre homosexualité. Or, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir celle-ci tout comme la relation avec Abou Sy. Ainsi, vous avez dit avoir eu pour la première fois des relations intimes avec un homme (Saïdou Sow) début 2008 parce que celui-ci vous aurait proposé de l'argent (rapport d'audition, p. 7 et 8). Interrogé sur ce que vous aviez ressenti au moment de sa proposition, vous avez seulement parlé de l'argent et du fait que vous étiez content qu'il vous en propose (rapport d'audition, p. 8). Vous avez également déclaré avoir accepté son offre parce qu'il vous aurait proposé de l'argent (rapport d'audition, p. 8). Interrogé sur ce que vous auriez ressenti après avoir des relations avec lui, vous avez seulement dit « j'ai un plaisir » (rapport d'audition, p. 8). De plus, selon vos déclarations, vous auriez 29 ans, à la question de savoir pourquoi vous ne seriez pas marié, vous avez seulement dit que vous n'en n'auriez pas les moyens financiers (rapport d'audition, p. 9). Vous avez également dit qu'avant votre relation avec Saïdou Sow, vous n'aviez jamais pensé à avoir des relations avec un homme (rapport d'audition, p. 12).

En outre, vous dites avoir eu des relations intimes avec Abou Sy, un ami d'enfance avec qui vous auriez grandi à Boghé (rapport d'audition, p. 9). Or, bien que vous donniez certaines informations concernant sa famille et sa situation personnelle (rapport d'audition, p. 9 et 10), la description physique que vous faites de lui est bien sommaire. Vous dites qu'il est moyen, pas très grand, pas très gros, qu'il a la même corpulence que vous, que vous êtes plus élancé (rapport d'audition, p. 13 et 14). Il convient de noter que la question vous a été posée à plusieurs reprises et qu'il vous a bien été dit qu'il était essentiel que vous donniez le plus de détails possibles (rapport d'audition, p. 14). Vous ne savez pas non plus dire pourquoi il n'était pas marié ni s'il avait déjà eu des relations avec des hommes (rapport d'audition, p. 11). Enfin, suite aux événements survenus le 19 novembre 2008, vous dites ne pas avoir de nouvelles d'Abou ajoutant que seul votre cas vous préoccupait et que même si vous aviez essayé d'en savoir sur sa situation, vous n'y pouviez rien (rapport d'audition, p. 25). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'essayiez pas d'en savoir plus sur la personne que vous dites connaître depuis votre enfance et vers laquelle votre coeur « balançait » (rapport d'audition, p. 12).

De même, selon vous, le 5 septembre 2008, vous vous seriez déguisé en femme et ensuite vous seriez sorti pour vous rendre chez Abou (rapport d'audition, p. 16). Interrogé sur la raison de cet acte, vous avez répondu « c'est un choix, un plaisir » (rapport d'audition, p. 16) sans plus d'explication. La question vous a alors été reposée et votre réponse « c'est de l'homosexualité ; j'ai pensé que cela allait faire plaisir à Abou ; j'avais pensé que je pourrais aller chez lui et rentrer sans problème » (rapport d'audition, p. 16). Il n'est pas cohérent qu'à aucun moment, vous n'envisagiez que c'était risqué alors que vous dites que l'homosexualité est très mal vue en Mauritanie et que le fait de circuler ainsi pouvait permettre de vous identifier comme homosexuel (rapport d'audition, p. 11 et 17).

Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucun contact avec la Mauritanie notamment avec votre oncle qui vous aurait hébergé à Nouakchott et aidé à quitter le pays parce que vous auriez oublié le papier sur lequel vous auriez écrit son numéro de téléphone (rapport d'audition, p. 5). Comme explication vous dites que vous n'étiez pas tranquille, que vous étiez perturbé (rapport

d'audition, p. 5). Ce comportement n'est pas crédible du comportement d'une personne fuyant son pays pour se réfugier à l'étranger. Le Commissariat général constate aussi que vous n'avez fait aucune démarche en Belgique afin de trouver les coordonnées de votre oncle sans explication convaincante répondant seulement que « vous ne pouvez pas », « que vous ne connaissez personne qui a son adresse et son numéro de téléphone », « à qui demander » (rapport d'audition, p. 5).

Enfin, vous déclarez ignorer quels sont les droits des homosexuels en Belgique ainsi que leur situation ajoutant ne pas avoir fait de démarche pour le savoir (rapport d'audition, p. 27). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne vous soyez pas renseigné à ce propos alors même que vous déclarez fuir votre pays en raison de votre homosexualité et que vous vous réfugiez en Belgique. Votre explication, à savoir « ce que je veux c'est d'abord sauver ma vie, être protégé ; c'est tout pour le moment » (rapport d'audition, p. 27) ne fait que renforcer cette incohérence.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus portant notamment sur votre homosexualité et votre relation avec Abou Sy, les documents remis par votre conseil à l'appui de vos dires, à savoir des documents généraux concernant l'homosexualité et l'homophobie ainsi que des résumés de la jurisprudence de la Commission des recours des réfugiés en France, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également le défaut de motivation adéquate, l'erreur manifeste d'appréciation, et la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive européenne 2004/83. Elle invoque enfin le bénéfice du doute et le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil quatre nouveaux documents, à savoir quatre attestations de l'asbl « Tels Quels ». A l'audience, elle verse également au

dossier de la procédure un document indiquant que le requérant a un rendez-vous avec une psychologue le 20 août 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations rendant invraisemblable la réalité de la relation homosexuelle du requérant et des recherches menées par les autorités mauritanienne à son encontre. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance

les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif tiré des imprécisions du requérant quant aux droits des homosexuels en Belgique, lequel le Conseil trouve peu relevant.

Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité et sa relation intime avec son compagnon, et le sort de ce dernier sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

En effet, les nombreuses imprécisions et le peu d'informations concernant son homosexualité et son compagnon, alors que selon le requérant, ils se connaissaient depuis l'enfance, permettent à elles seules de remettre en cause cette relation à la base de l'ensemble de ses problèmes.

6.5. Le Commissaire adjoint a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante.

6.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant, ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.7. Ainsi elle se borne pour l'essentiel à réitérer les propos du requérant lors de son audition au Commissariat général sans fournir d'explications convaincantes quant aux imprécisions et manque de démarches reprochées au requérant.

6.8. Ainsi elle estime que le bénéfice du doute devrait être accordé au requérant. Le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

6.9. En tout état de cause et au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant.

6.10. Les documents de l'asbl « Tels Quels » n'attestent que de la présence du requérant à quelques unes de leurs activités. Le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à convaincre de l'homosexualité du requérant. Par ailleurs, le requérant indique, à l'audience du 16 août 2010, ne plus avoir aucun contact avec cette asbl depuis le 15 décembre 2009. L'homosexualité du requérant n'étant pas établie, les autres documents annexés à la requête sont sans pertinence. De même, le document indiquant que le requérant a un rendez-vous avec une psychologue le 20 août 2010 n'est pas davantage de nature à énerver les développements qui précède.

6.11. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE